COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

1952 - 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/22
Luxembourg, le 15 septembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-695/20 | Fenix International

Selon l'avocat général Rantos, la disposition du règlement d'exécution de la directive TVA prévoyant qu'une plate-forme intermédiaire en ligne est, en principe, redevable de la TVA est valide

Cette disposition respecte les objectifs généraux essentiels de la directive TVA, est nécessaire ou utile pour sa mise en œuvre et se limite à la préciser sans la compléter ni la modifier

Fenix, enregistrée aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Royaume-Uni, exploite la plate-forme en ligne « Only Fans », qui s'adresse aux « utilisateurs » du monde entier se répartissant entre les « créateurs » et les « fans ». Les créateurs publient sur leurs profils respectifs des contenus tels que des photos et des vidéos et peuvent également y diffuser des vidéos en direct à leurs fans ou en envoyer des messages privés à ceux-ci. Ces derniers peuvent accéder à ces contenus en effectuant des paiements, tout en disposant également de la possibilité de verser, sans contrepartie, des pourboires ou des dons au profit des créateurs.

Fenix se charge de la collecte et de la distribution des paiements effectués par les fans, en facturant aux créateurs un montant de 20 % des sommes payées par leurs fans au moyen d'une déduction. S'agissant des paiements visés par la présente affaire, Fenix a facturé et comptabilisé la TVA sur une base d'imposition constituée de la déduction de 20 %.

Estimant que Fenix aurait dû s'acquitter de la TVA sur la base non pas de la déduction de 20 % mais de l'intégralité des sommes payées par les fans, l'administration fiscale britannique lui a adressé, en avril 2020, des avis d'imposition relatifs à la TVA à acquitter.

Fenix a formé un recours devant le tribunal de première instance (chambre de la fiscalité) (Royaume-Uni) contre la décision de l'administration fiscale en contestant la validité de la base juridique des avis d'imposition en cause. Cette juridiction britannique interroge la Cour de justice sur la validité, au regard de la notion de « pouvoir d'exécution » dont bénéficie le Conseil au titre du traité FUE et de la directive TVA, de la disposition du règlement d'exécution de cette directive qui prévoit qu'un intermédiaire en ligne reliant des fournisseurs de services avec leurs clients est, en principe, redevable de la TVA [1].

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos rappelle, d'une part, qu'un acte d'exécution doit respecter les objectifs généraux essentiels de l'acte législatif de base. D'autre part, un acte d'exécution doit être nécessaire ou utile pour la mise en œuvre de l'acte législatif de base en ce qu'il précise son contenu sans qu'il le complète ni le modifie, même dans ses éléments non essentiels.

[1] La Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur les demandes des juridictions du Royaume-Uni présentées avant la fin de la période de transition définie par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à savoir le 31 décembre 2020.

À cet égard, l'avocat général souligne que la disposition concernée de la directive TVA ne contient pas de restrictions quant à son champ d'application ou à sa portée. Par conséquent, aucune catégorie de services n'est exclue du champ d'application matériel de cette disposition. Il s'ensuit que la disposition en cause du règlement d'exécution, portant sur la question spécifique de savoir quand un intermédiaire est redevable de la TVA lorsque des services par voie électronique sont fournis par l'intermédiaire, notamment, d'une plate-forme en ligne, respecte les objectifs généraux essentiels poursuivis par la directive TVA.

L'avocat général est en outre d'avis que cette disposition revêt un caractère purement technique, à savoir clarifier la situation des commissionnaires opérant dans le domaine du commerce électronique, en établissant des critères **pour identifier le prestataire de services afin de déterminer qui est redevable de la TVA.** Or, à défaut d'une telle clarification, le problème de la double imposition des opérations transfrontalières ou, à l'inverse, celui de la non-imposition dans une chaîne impliquant notamment une plate-forme en ligne sont susceptibles de se poser. Partant, l'avocat général estime que **c'est à juste titre que le Conseil s'est considéré comme étant habilité à préciser la directive TVA s'agissant des services fournis par voie électronique en vue d'assurer des conditions uniformes d'exécution.** Pour ces mêmes raisons, la disposition en cause du règlement d'exécution apparaît **nécessaire ou utile** pour la mise en œuvre de la disposition concernée de la directive TVA.

L'avocat général souligne également que la notion d'« assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui », que la disposition en cause du règlement d'exécution cherche à préciser en posant une présomption, en principe réfutable, concernant le fait qu'un intermédiaire en ligne est redevable de la TVA, est visée dans la directive TVA elle-même. Ainsi, **cette disposition ne peut être considérée comme modifiant ou complétant cette directive.**

Quant à l'argument de Fenix selon lequel cette disposition transférerait, en violation de la directive TVA, l'assujettissement à la TVA à l'intermédiaire, l'avocat général relève que **c'est précisément cette directive qui a procédé à un tel transfert,** dont la disposition en cause détermine simplement les modalités en ce qui concerne la fourniture de services par voie électronique. Par ailleurs, selon l'avocat général, en prévoyant des situations dans lesquelles la présomption précitée ne peut en aucun cas être renversée, cette disposition **tient compte de la réalité économique et commerciale caractérisant une transaction donnée** plutôt que des seules relations contractuelles y relatives. En outre, dans le cadre d'une chaîne de transactions relative à des prestations de services dans le domaine du commerce électronique, le commissionnaire est, en principe, un intermédiaire opaque. Le seul fait que, dans une situation spécifique donnée, le mandat soit manifeste et que l'identité du commettant soit connue ne paraît pas suffisant pour considérer que la disposition susvisée, en tant que telle, est invalide.

Dans ces circonstances, l'avocat général **propose à la Cour de confirmer la validité de la disposition en cause du règlement d'exécution.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.
Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !